

**COIL NV****Rapport du commissaire sur la  
suppression du droit de souscription  
préférentielle et l'émission de droits de  
souscription à un prix potentiellement  
inférieur au pair comptable des actions  
existantes****Conformément aux articles 582, 583 et 596  
du Code des Sociétés**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LA  
SUPPRESSION DU DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE ET  
L'EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION A UN PRIX  
POTENTIELLEMENT INFERIEUR AU PAIR COMPTABLE DES ACTIONS  
EXISTANTES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 582, 583 ET 596 DU CODE  
DES SOCIETES**

---

Aux actionnaires,

**Général**

En exécution des articles 582, 583 et 596 du Code des sociétés, nous avons examiné le rapport spécial du 29 avril 2009 du conseil d'administration de Coil SA qui justifie la suppression du droit de souscription préférentielle et l'émission de droits de souscription à un prix potentiellement inférieur au pair comptable des actions existantes

L'article 582 du Code des Sociétés prescrit ce qui suit:

*« Lorsque l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie est à l'ordre du jour d'une assemblée générale, al convocation doit le mentionner expressément.*

*L'opération doit faire l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par un commissaire ou à défaut, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration, ou par un expert-comptable externe désigné de la même manière, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale à voter cette proposition.*

*Ces rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 75. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour.*

*Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 535.*

*L'absence du rapport prévu à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale. »*

L'article 583 du Code des Sociétés prescrit ce qui suit:

« *En cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, l'objet et la justification détaillée de l'opération sont exposés par le conseil d'administration dans un rapport spécial. Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer, ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 535.*

*L'absence du rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.*

*Pour les sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, une copie de ce rapport est communiquée à la Commission bancaire et financière quinze jours avant la convocation de l'assemblée générale ou, selon le cas, du conseil d'administration, appelés à délibérer sur l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription. A ce rapport est joint un dossier établi conformément aux prescriptions de la Commission bancaire et financière.*

*Le Roi détermine la rémunération à percevoir par la Commission bancaire et financière pour l'examen des dossiers prévu à l'alinéa 3.*

*Lorsque la Commission bancaire et financière estime que ce rapport éclaire insuffisamment les actionnaires ou qu'il est de nature à les induire en erreur, elle informe immédiatement la société et chacun des administrateurs. S'il n'est pas tenu compte des observations formulées, la Commission bancaire et financière peut, par décision motivée et notifiée à la société par lettre recommandée, suspendre la convocation, la délibération ou l'émission projetée, pendant trois mois au plus. Ce délai court à partir du jour de la notification par lettre recommandée de la décision de la Commission bancaire et financière. La Commission peut rendre sa décision publique.*

*Aucune mention de l'intervention de la Commission bancaire et financière ne peut être faite sous quelque forme que ce soit dans la publicité ou les documents relatifs aux opérations dont il est question ci-dessus. »*

L'article 596 du Code des Sociétés prescrit ce qui suit:

« *L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscriptions peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.*

---

COIL NV :

*Rapport du commissaire sur la suppression du droit de souscription préférentielle et l'émission de droits de souscription à un prix potentiellement inférieur au pair comptable des actions existantes*

*Conformément aux articles 582, 583 et 596 du Code des Sociétés*

*Le conseil d'administration justifie sa proposition dans un rapport détaillé, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par le commissaire et, à défaut, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration, ou par un expert-comptable externe désigné de la même manière, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur cette proposition. Ces rapport sont déposés au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 75. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 535.*

*L'absence des rapports prévus par cet article entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.*

*La décision de l'assemblée générale de limiter ou de supprimer le droit de préférence fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 75. »*

### **Identification de l'opération**

La société a été établie sous le nom CCA Holding, par acte passé devant Maître Denis Deckers, en remplacement de Maître Hans Berquin, notaire à Bruxelles, le 9 septembre 1992, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 6 octobre 1992 sous le numéro 19921006/000050. Le capital social de la société après augmentation de capital passée devant Maître Denis Deckers, notaire associé, associé « Berquin Notarissen », notaire de Bruxelles, le 3 octobre 2007, s'élève à 4.986.852,08 EUR, représenté par 1.622.798 actions sans désignation de valeur nominale, qui représentent toutes une part égale du capital, notamment 1/1.622.798<sup>e</sup> du capital, soit arrondi à la baisse 3,07 EUR par action.

Les statuts de la société ont été modifiés plusieurs fois et la dernière fois par procès verbal établi par Maître Denis Deckers, notaire de Bruxelles, le 11 octobre 2007, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 9 novembre 2007, sous le numéro 2007-11-09/0162296 .

Le siège social de Coil SA est situé à 1000 Bruxelles, Rue de la Presse 4.

La société est inscrite dans le Registre des Personnes Morales sous le Numéro d'Entreprise RPR 0488.204.633.

Le capital de la société s'élève actuellement à EUR 4.986.852,08 et est représenté par 1.622.798 actions.

---

COIL NV :

*Rapport du commissaire sur la suppression du droit de souscription préférentielle et l'émission de droits de souscription à un prix potentiellement inférieur au pair comptable des actions existantes  
Conformément aux articles 582, 583 et 596 du Code des Sociétés*

Le conseil d'administration a décidé de procéder à l'émission de 52.917 droits de souscription en faveur d'un ou plusieurs membres du personnel. Chaque droit de souscription permettra à son bénéficiaire d'acquérir une action à sa valeur réelle au moment de l'offre, qui sera fixée, au choix du conseil d'administration au moment de l'offre des droits de souscription:

- Soit au cours moyen de clôture de l'action pendant les trente jours précédant l'offre,
- Soit au dernier cours de clôture qui précède le jour de l'offre.

**Conséquences de l'opération sur la quote-part dans les bénéfices et dans les capitaux propres.**

A titre de prix d'exercice théorique, l'on peut se référer au cours de clôture de l'action le 23 avril 2009, à savoir 4,40 EUR. Ce prix d'exercice théorique est au dessus du pair comptable des actions existantes (à savoir, 3,07 EUR), de sorte qu'il y a une prime d'émission. La différence entre le pair comptable des actions existantes et le prix de souscription des actions sera affectée à un compte spécial « prime d'émission ».

Le capital de la société s'élève actuellement à EUR 4.986.852,08 et est représenté par 1.622.798 actions.

L'incidence de l'émission proposée sur la situation des actionnaires de la société peut être calculée théoriquement comme suit, en partant du prix théorique d'exercice des droits de souscription égal au cours de clôture de l'action le 23 avril 2009, à savoir 4,40 EUR, et en comparant la valeur comptable et le pair comptable de l'action Coil avant l'exercice des droits de souscription et cette même valeur et le pair comptable après exercice de tous les droits de souscription.

Les calculs dans le tableau ci-dessous montrent l'évolution du capital social et du nombre d'actions et sont opérés sur la base du montant du capital et du nombre d'actions existantes à la date du présent rapport tels que susvisés. Ils tiennent compte d'une augmentation du capital social de 162.455,19 EUR (soit 3.07 EUR \* 52.917 actions).

	Montant du capital social (1)	Nombre d'actions (2)	Pair comptable (3)=(1)/(2)
avant émission des actions	4.986.852,08	1.622.798	3,07
après émission des actions	5.149.307,27	1.675.715	3,07

COIL NV :

*Rapport du commissaire sur la suppression du droit de souscription préférentielle et l'émission de droits de souscription à un prix potentiellement inférieur au pair comptable des actions existantes*  
Conformément aux articles 582, 583 et 596 du Code des Sociétés

Dans l'hypothèse d'un prix d'émission des actions de 4,40 EUR, donc d'une augmentation des fonds propres de 232.834,8 EUR, soit une augmentation du capital social de 162.455,19 EUR et une primé d'émission de 70.379,81 EUR, l'évolution de la quote-part des actionnaires existants dans le bénéfice/la perte de l'année 2008 et dans les capitaux propres est reprise dans les tableaux ci-dessous. L'évolution est donnée sur base des chiffres tels que repris dans les comptes de résultat, consolidés et non-consolidés de la société au 31 décembre 2008.

**Quote-part dans le bénéfice et dans les fonds propres sur base des chiffres au 31/12/08 (consolidés et en IFRS):**

	<b>31/12/2008 consolidé IFRS</b>	<b>Augmentation de capital suite à l'exercice des nouveaux droits de souscription</b>
Prix d'émission en EUR <sup>1</sup>		4,40
Résultat net en EUR au 31/12/2008 (avant dividendes)	(924.150)	(924.150)
Nombre d'actions	1.622.798	1.675.715
Bénéfice/(perte) par actions en EUR	(0,57)	(0,55)
Fonds propres	12.959.000	13.191.835
Valeur intrinsèque par actions en EUR	7,99	7,88

<sup>1</sup> Prix d'émission théorique sur base du cours de clôture de l'action Coil le 23 avril 2009.

COIL NV :

*Rapport du commissaire sur la suppression du droit de souscription préférentielle et l'émission de droits de souscription à un prix potentiellement inférieur au pair comptable des actions existantes*

*Conformément aux articles 582, 583 et 596 du Code des Sociétés*

**Quote-part dans le bénéfice et dans les fonds propres sur base des chiffres au 31/12/08  
(non-consolidés et en GAAP belge)**

	31/12/2008 non-consolidé GAAP belge	Augmentation de capital suite à l'exercice des nouveaux droits de souscription
Prix d'émission en EUR <sup>2</sup>		4,40
Résultat net en EUR au 31/12/2008 (avant dividendes)	(2.348.555)	(2.348.555)
Nombre d'actions	1.622.798	1.675.715
Bénéfice/(perte) par actions en EUR	(1,45)	(1,40)
Fonds propres	12.737.197	12.970.032
Valeur intrinsèque par actions en EUR	7,85	7,74

**Conséquences de l'opération dans les bénéfices et dans les capitaux propres en cas  
d'émission d'actions en dessous du pair comptable des actions existantes.**

Dans les tableaux ci-dessous l'évolution de la quote-part des actionnaires dans le bénéfice et dans les fonds propres est donnée sur base d'un prix théorique d'exercice des droits de souscription de 2,07 EUR, à savoir 1 EUR en dessous du pair comptable des actions existantes.

<sup>2</sup> Prix d'émission théorique sur base du cours de clôture de l'action Coil le 23 avril 2009.

COIL NV :

Rapport du commissaire sur la suppression du droit de souscription préférentielle et  
l'émission de droits de souscription à un prix potentiellement inférieur au pair  
comptable des actions existantes

Conformément aux articles 582, 583 et 596 du Code des Sociétés

*Quote-part dans le bénéfice et dans les fonds propres sur base des chiffres au 31/12/08 (consolidés et en IFRS):*

	<b>31/12/2008 consolidé IFRS</b>	<b>Augmentation de capital suite à l'exercice des nouveaux droits de souscription</b>
Prix d'émission en EUR <sup>3</sup>		2,07
Résultat net en EUR au 31/12/2008 (avant dividendes)	(924.150)	(924.150)
Nombre d'actions	1.622.798	1.675.715
Bénéfice/(perte) par actions en EUR	(0,57)	(0,55)
Fonds propres	12.959.000	13.068.538
Valeur intrinsèque par actions en EUR	7,99	7,80

<sup>3</sup> Hypothèse d'un prix d'émission théorique de 1 EUR en dessous du pair comptable des actions existantes.

*COIL NV :*

*Rapport du commissaire sur la suppression du droit de souscription préférentielle et l'émission de droits de souscription à un prix potentiellement inférieur au pair comptable des actions existantes*

*Conformément aux articles 582, 583 et 596 du Code des Sociétés*

**Quote-part dans le bénéfice et dans les fonds propres sur base des chiffres au 31/12/08  
(non-consolidés et en GAAP belge)**

	<b>31/12/2008 non-consolidé GAAP belge</b>	<b>Augmentation de capital suite à l'exercice des nouveaux droits de souscription</b>
Prix d'émission en EUR <sup>4</sup>		2,07
Résultat net en EUR au 31/12/2008 (avant dividendes)	(2.348.555)	(2.348.555)
Nombre d'actions	1.622.798	1.675.715
Bénéfice/(perte) par actions en EUR	(1,45)	(1,40)
Fonds propres	12.737.197	12.846.735
Valeur intrinsèque par actions en EUR	7,85	7,67

**Conséquences de l'opération sur la structure de l'actionariat.**

L'émission de nouvelles actions à la suite de l'exercice des droits de souscription entraînera une dilution de l'actionariat actuel de la société comme suit : si tous les 52.917 droits de souscription sont exercés, il en résultera une dilution des actions existantes dans le bénéfice de la société de 1/1.622.798 à 1/1.675.715. La dilution est donc d'environ 3%.

<sup>4</sup> Hypothèse d'un prix d'émission théorique de 1 EUR en dessous du pair comptable des actions existantes. 

COIL NV :

*Rapport du commissaire sur la suppression du droit de souscription préférentielle et l'émission de droits de souscription à un prix potentiellement inférieur au pair comptable des actions existantes*

*Conformément aux articles 582, 583 et 596 du Code des Sociétés*

Dans l'hypothèse de l'exercice de tous les droits de souscription, la structure de l'actionnariat sera donc la suivante après l'augmentation de capital qui en résultera :

	Nombre d'actions	%
Actionnaires existants	1.622.798	97%
Nouvel/nouveaux actionnaire(s) (Bénéficiaires du plan de droits de souscription)	52.917	3%
Total	1.675.715	100%

---

COIL NV :

*Rapport du commissaire sur la suppression du droit de souscription préférentielle et l'émission de droits de souscription à un prix potentiellement inférieur au pair comptable des actions existantes*  
Conformément aux articles 582, 583 et 596 du Code des Sociétés

## Conclusion

Nous avons pris connaissance des rapports spéciaux du conseil d'administration en matière de l'article 583 du code des sociétés et en matière de l'article 582 juncto 596 du code des sociétés.

Suite à notre révision, il s'avère que le conseil d'administration a donné les informations financières et comptables requises dans les rapports spéciaux susmentionnés.

En cas d'exercice de droits de souscription en dessous du pair comptable la quote-part des actionnaires existants sera diluée. La dilution dépend de l'écart potentiel entre le prix d'exercice et le pair comptable par action des actions existantes au moment où le prix d'exercice est déterminé. Etant donné que le prix d'exercice des droits de souscription n'est pas encore connu, les conséquences financières potentielles ne peuvent pas être déterminées avec précision.

Au sujet des éléments, sur base desquels le prix d'exercice des droits de souscription est calculé, nous nous référons aux rapports du conseil d'administration qui mentionnent que le prix d'exercice des droits de souscription sera, au moins égal, aux choix du conseil d'administration :

- Soit au cours moyen de clôture de l'action pendant les trente jours précédant l'offre,
- Soit au dernier cours de clôture qui précède le jour de l'offre.

Le cours de bourse est considéré comme reflétant la valeur réelle de marché de la société.

Sur base des prestations que nous avons effectuées, nous déclarons que les informations financières et comptables, incluses dans les rapports spéciaux du conseil d'administration, sont correctes et suffisantes afin d'informer l'Assemblée Générale des Actionnaires sur l'augmentation de capital par émission de droits de souscription avec suppression du droit de préférence.

Anvers, le 13 mai 2009



BDO Atrio Réviseurs d'Entreprises  
Commissaire  
Représentée par Lieven van Brussel  
Réviseur d'Entreprises

---

*COIL NV :*

*Rapport du commissaire sur la suppression du droit de souscription préférentielle et l'émission de droits de souscription à un prix potentiellement inférieur au pair comptable des actions existantes  
Conformément aux articles 582, 583 et 596 du Code des Sociétés*